



**SOFICOM**  
**WALTER FRANCE**

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil

**Décembre 2018**

## **POINT DE VUE D'EXPERTS**

# **LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE**

**Edito : « A VOS GILETS ! »**

---

La loi relative à la lutte sur la fraude fiscale a été publiée au Journal Officiel le 23 octobre 2018.

Cette loi prévoit notamment que :

- L'administration devra obligatoirement transmettre au procureur de la République les dossiers qui ont donné lieu à un rehaussement de plus de 100 000 € assorti de majorations de 40 %, 80 % ou 100 %.
- Les conseils juridiques, comptables et fiscaux impliqués directement dans des schémas de fraude fiscale mis en place par les contribuables sont passibles d'une amende de 10 000 € minimum et jusqu'à 50% des honoraires facturés sur la prestation de conseil...

Cette loi vient en télescopage avec la Loi ESSOC du 10 août 2018 qui offre de nouvelles possibilités de régularisation aux contribuables de bonne foi et institue de nouvelles garanties en faveur de ceux qui font l'objet d'un contrôle fiscal, et ce dans la lignée du nouveau principe de droit à l'erreur.

Ou comment souffler le chaud et le froid...

Le Pôle Fiscal.



Member of  
**Allinial**  
GLOBAL®

## 1. Retenue à la source sur les dividendes de source française perçus par une société européenne :

### La CJUE condamne la France Arrêt de la CJUE du 22 novembre 2018 dans l'affaire C-575/17)

La CJUE vient de rendre une décision, dans le cadre de l'affaire C-575/17, relative à l'application d'une retenue à la source aux dividendes versés aux sociétés non-résidentes déficitaires.

La Cour de Justice s'oppose, sur le fondement de la libre circulation des capitaux, à une réglementation nationale qui soumet les dividendes versés à une société non-résidente déficitaire à l'impôt à travers une retenue à la source, alors que pareilles sociétés résidentes ne sont pas imposées sur le montant des dividendes d'origine nationale pour autant qu'elles demeurent déficitaires.

**A ce titre et en application de l'article R196-1 du LPF, les sociétés non-résidentes déficitaires, qui ont acquitté en France des retenues à la source peuvent, si elles sont dans le délai, en demander la restitution.**

## 2. Rappel diminution du taux d'impôt sur les sociétés

Exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier	PME éligibles au taux réduit d'IS	Autres entreprises
2018	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38 120 € et 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €	28 % à hauteur de 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2019	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 38 120 € et 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 €	28 % à hauteur de 500 000 € 31 % au-delà de 500 000 €
2020	15 % jusqu'à 38 120 € 28 % au-delà de 38 120 €	28 %
2021	15 % jusqu'à 38 120 € 26,5 % au-delà de 38 120 €	26,5 %
2022	15 % jusqu'à 38 120 € 25 % au-delà de 38 120 €	25 %

### 3. Convention de « management fees » :

#### **Nouveau cas de remise en cause de la déductibilité de factures intra-groupe Arrêt de la CAA de PARIS du 10 octobre 2018, n°17PA02373**

La Cour Administrative d'Appel de Paris vient de rendre une décision au titre de laquelle elle confirme la remise en cause de la déductibilité de montants afférents à des factures intra-groupes émises par une société mère et revêtues de l'unique mention « managements fees », aux motifs que :

- Ces factures ne contenaient aucun détail relatif à la nature et à l'importance des prestations fournies à la requérante
- Aucune convention de prestations de services n'avait été conclue.

#### **La Cour en a conclu :**

- Que la filiale requérante n'apportait pas la preuve, dont la charge lui incombe, qu'elle aurait retiré une quelconque contrepartie des dépenses ainsi exposées.
- Que l'administration était donc fondée à rapporter à ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés les montants en cause.

### 4. Projet de loi de finances pour 2019

L'adoption définitive de ce projet devrait intervenir au plus tard le vendredi 21 décembre.

#### **4.1. Principales mesures pour les particuliers**

- **Aménagements du prélèvement à la source**  
Dans le cadre de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 3 du projet de loi confirme la mise en place d'une avance de 60% pour les contribuables bénéficiant de certains crédits et réductions d'impôt, afin d'éviter qu'ils n'aient à supporter le coût en trésorerie pouvant résulter du décalage entre la date du prélèvement et celle du versement de l'avantage fiscal. Cet acompte leur sera versé dès le 15 janvier 2019 sur leur compte bancaire.
- **Exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires**  
Le PLF 2019 propose d'exonérer totalement la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire sur les heures supplémentaires et complémentaires.
- **Prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)**  
Jusqu'au 31 décembre 2019.

## 4.2. Principales mesures pour les entreprises

### **Modifications apportées au régime de l'intégration fiscale**

Plusieurs modifications seraient apportées au régime de l'intégration fiscale pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le traitement des distributions de dividendes serait aménagé. Les subventions et abandons de créances consentis entre sociétés membres ne seraient plus neutralisés. Il en irait de même pour la quote-part de frais et charges imposable à raison des plus-values de cession de titres intragroupe. En outre, le taux de cette quote-part serait réduit de 12 à 5%.

- **Suppression de mécanismes de déduction des charges financières**

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, certains mécanismes de déduction des charges financières, tel celui du « rabet », seraient supprimés et remplacés par un régime transposé de la directive Atad. Le plafond de déduction serait fixé, sauf en cas de sous-capitalisation, à 30 % du résultat avant impôts, intérêts, provisions et amortissements (« EBITDA fiscal ») ou à 3 M€ si ce montant est supérieur. Des règles particulières s'appliqueraient aux entreprises membres d'un groupe consolidé. Des dispositifs tant de report des charges non déduites que d'utilisation des capacités de déduction inemployées sont prévus

- **Instauration d'un nouveau dispositif de suramortissement pour les PME qui investissent dans la robotique et la transformation numérique**

- **Transformation du CICE/CITS en allègement de cotisations sociales**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) seront remplacés par un allègement de cotisations sociales pérennes. Pour le CICE et le CITS, cela correspondrait à un nouvel allègement de cotisation d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC.

- **Réversibilité de l'impôt sur les sociétés dans les 5 ans de l'option**

Pour faciliter le développement des entreprises, le passage de l'impôt sur les sociétés (IS) à l'impôt sur le revenu (IR) sera possible. Cela signifie qu'une entreprise pourra désormais opter pour l'IS sans que cette option ne soit irréversible.

- **Élargissement du dispositif d'ACCRES**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une « année blanche » de cotisations sociales sera accordée à tous les créateurs et repreneurs d'entreprises, sous condition de ressources. Cette exonération prendra la forme d'un élargissement du dispositif de l'ACCRES actuellement soumis à des critères spécifiques d'éligibilité.

- **Protection sociale des travailleurs indépendants**

En 2018, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé et réintégré au régime général.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés seront gérés pour leur couverture maladie par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce transfert de gestion n'a aucune incidence sur le contenu des prestations et sur les cotisations.

## 5. Loi relative à la lutte contre la fraude au JO (Loi 2018-898 du 23 octobre 2018, JO du 24)

**La loi relative à la lutte contre la fraude, adoptée définitivement le 10 octobre 2018, a été publiée au Journal officiel. La loi cible la fraude organisée et sanctionne plus lourdement les cas de fraude délibérée. Les conditions de mise en œuvre des poursuites pénales en cas de fraude fiscale sont révisées.**

Nous vous présentons, brièvement, l'essentiel des mesures :

- Les fraudes d'au moins 50 000 € commises par les personnes morales pourront être publiées sur le site Internet de l'administration pendant un an.
- Les conseils juridiques, comptables et fiscaux impliqués directement dans des schémas de fraude fiscale mis en place par les contribuables sont passibles d'une amende de 10 000 €.
- L'administration devra transmettre au procureur de la République les dossiers qui ont donné lieu à un rehaussement de plus de 100 000 € assorti de majorations de 40 %, 80 % ou 100 %.
- L'administration peut conclure une transaction avec les contribuables sur les pénalités administratives, même si une plainte pénale a été déposée.
- La procédure dite du « plaider coupable » et la convention judiciaire d'intérêt public peuvent être mises en œuvre en matière fiscale.
- Les peines pour fraude fiscale sont renforcées.
- Les échanges d'informations entre administrations sont renforcés.
- Il est créé une police fiscale au sein du ministère du Budget.
- La mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale est facilitée.
- Le mécanisme de paiement des aviseurs fiscaux est pérennisé.
- Les comptes détenus à l'étranger doivent être déclarés, même s'ils ne sont pas utilisés. En l'absence de déclaration d'un compte à l'étranger, l'administration pourra plus facilement mettre en œuvre la prescription décennale en matière d'impôt sur le revenu.

## 6. Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (loi n°2018-727 du 10 août 2018, JO du 11)

**Cette Loi comporte plusieurs volets. Nous vous présentons ci-dessous quelques dispositions du volet fiscal inclus dans la loi.**

La loi pour un État au service d'une société de confiance (« loi ESSOC ») offre de nouvelles possibilités de régularisation aux contribuables de bonne foi et institue de nouvelles garanties en faveur de ceux qui font l'objet d'un contrôle fiscal :

- La réparation spontanée d'une erreur commise de bonne foi dans une déclaration fiscale ou douanière sera assortie d'un intérêt de retard réduit de moitié, soit 0,10 % par mois.
- La procédure de régularisation spontanée, initialement réservée aux vérifications et examens de comptabilité, est étendue à l'ensemble des procédures de contrôle fiscal.
- La doctrine fiscale qui permet de régulariser le défaut de déclaration des honoraires et commissions au titre des trois années précédentes est légalisée. Cette régularisation peut avoir lieu au cours d'un contrôle fiscal.
- L'amende de 5 % sanctionnant le défaut de production de certains documents joints à la liasse fiscale (tableaux spécifiques propres à l'intégration fiscale, frais généraux, provisions, plus-values en sursis d'imposition, ...) n'est plus applicable si les omissions sont réparées soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté.
- Le rescrit contrôle est légalisé et aménagé.
- Une garantie visant à rendre opposable à l'administration les résultats d'un contrôle est instituée.
- Les contribuables qui font l'objet d'un contrôle sur pièces ont la possibilité d'exercer un recours hiérarchique contre la proposition de rectification.
- Les commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires deviennent compétentes pour se prononcer sur le caractère de charge déductible ou d'immobilisation d'une dépense.
- La violation du secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source sera soumise aux sanctions pénales de droit commun.
- Les données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées lors des mutations intervenues au cours des cinq dernières années seront librement accessibles à tous.

## 7. Plus-value immobilière :

### Ces indices qui font tomber l'exonération « résidence principale »

La Cour Administrative d'Appel de Lyon vient de rendre une nouvelle décision, en date du 25 octobre 2018, relative aux conditions d'appréciation du régime d'exonération applicable aux résidences principales en matière de plus-value immobilière des particuliers.

Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du propriétaire. Il ressort de la doctrine BOFIP que **la résidence habituelle doit s'entendre du lieu où le contribuable réside habituellement pendant la majeure partie de l'année.**

**Il s'agit d'une question de fait qu'il appartient à l'administration d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.**

**En outre, il doit s'agir de la résidence effective du contribuable.** A cet égard, une utilisation temporaire d'un logement ne peut être regardée comme suffisante pour que celui-ci ait le caractère d'une résidence principale susceptible d'ouvrir droit à l'exonération à ce titre.

**Lorsqu'un doute subsiste, le contribuable est tenu de prouver par tous moyens l'effectivité de la résidence.**

**Pour rejeter la requête du contribuable, la Cour a utilisé la méthode du faisceau d'indices.**

Ainsi, elle a constaté :

- Que les déclarations de revenus du contribuable ne mentionnaient pas l'adresse de l'appartement vendu,
- Que le contribuable n'avait pas été assujetti à la taxe d'habitation à raison de l'appartement en cause.
- Que le relevé du compteur d'électricité faisait état d'une consommation d'électricité très faible, ne correspondant pas à celle généralement relevée pour un local habité à plein temps.
- Que le compteur d'eau n'avait jamais été relevé pendant la période où le contribuable était propriétaire du bien et que les factures d'eau correspondantes étaient envoyées à l'adresse professionnelle du contribuable
- Que les attestations de voisins et de connaissances produites par le contribuable ne suffisaient pas pour établir l'occupation de l'appartement.

**La Cour en a conclu que l'appartement litigieux ne constituait pas la résidence principale, de sorte que ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 150 U-II-1° du CGI.**





# SOFICOM WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

**Expertise comptable et fiscale – Social – Audit – Conseil**

26, avenue de Thiès  
B.P. 85003  
14076 CAEN Cedex 5  
Tél : +33 (0)2 31 46 72 72 / Fax : +33 (0)2 31 46 72 60  
E-mail : [soficom@soficomsa.com](mailto:soficom@soficomsa.com)

[www.soficom-walterfrance.com](http://www.soficom-walterfrance.com)

**EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL**



Member of  
**Allinial**  
GLOBAL®